



LA COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE REIMS

11ème Colloque de la Compagnie de REIMS

**Sous la présidence d'honneur de
Monsieur Jean SEITHER Premier Président
Monsieur Jean-François BOHNERT Procureur Général
Cour d'Appel de Reims**

LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUÉ

**Jeudi 17 mai 2018: 9 H – 17 H
Maison Saint Sixte
6, rue du Lieutenant Herduin - Reims**

**Organisme formateur N° : 21 51 01554 51
(Prise en charge possible par un organisme collecteur de formation continue)**

**Site INTERNET : <http://www.cejpcar.org/>
Contact : experts-reims@laposte.net**

9H00 : **Accueil des participants – Café de bienvenue**

9H30 à 10H00 : **Allocution de bienvenue**

- Pierre SAUPIQUE, expert-comptable, Président de la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Reims
- Robert GIRAUD, Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
- Jean SEITHER, Premier Président – Cour d'Appel de Reims

10H00 à 11H00 : **Travail en ateliers avec les participants**

Atelier N° 1 : Bâtiment, industrie, mécanique - *Salle Sorbon*

- Olivier DELVIN COURT, Bâtonnier de Reims et Robert GIRAUD, Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

Atelier N° 2 : Comptabilité et Divers- *Salle St Rémi*

- Claude LEROY, Coralie MARTIN-ZAMMIT, experts près la Cour d'Appel de Reims et James HUGHES, Président de l'Association Belge des Experts

Atelier N° 3 : Santé - *Salle Ste Clotilde*

- Jacques COHEN, Marc AMEIL, experts près la Cour d'Appel de Reims et Dr Dominique CHAMPEVAL, Expert Luxembourgeois

11H15 à 12H15 : **Conférence de Maître Daniel SOULEZ LARIVIERE Avocat**

« La Justice et l'Expert face à l'inexpliqué »

Champagne dans le cloître et déjeuner

14H00 à 16H15 : **Après-midi organisée en tables rondes**

“De l'inexpliqué à l'explicable”

- Jean-François JACOB, Conseiller du Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
- Stanislas CREUSAT, Président de la Conférence des bâtonniers du Grand Est
- Sylvie MENOTTI, Conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, Membre de la formation de jugement de la Cour de justice de la République
- Gérard FELDZER, Consultant aéronautique en qualité de modérateur

“Quand l'explicable par la science se heurte à l'inexplicable pour les victimes ”

- Bertrand LUDÉS, Président de la Compagnie des Experts de Colmar, Directeur de l'institut Médico-légal de Paris
- Gérard CHEMLA, Avocat pénaliste
- François STAECHÉLE, Magistrat honoraire, ancien Président de la Confédération des Présidents des Tribunaux de Grande Instance
- Jean-Jacques LOUIS, Président du Tribunal Administratif de Rennes
- Gérard FELDZER, Consultant aéronautique en qualité de modérateur

“Devant l'inexpliqué les responsabilités sans cause”

- Raoul CARBONARO, Président du Tribunal de Grande Instance de Troyes
- Daniel SOULEZ LARIVIERE, Avocat
- Hubert ARNOULD, expert en sécurité aérienne
- Gérard FELDZER, Consultant aéronautique en qualité de modérateur

16H30 à 17H00 : **Clôture des travaux par Jean-François BOHNERT, Procureur Général - Cour d'Appel de Reims**

17H00 : **Fin du colloque**

LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUÉ

11^{ème} colloque de la compagnie de REIMS

Livret introductif Sommaire

Propos introductifs

Pierre SAUPIQUE

Président de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reimsp. 1

Jean SEITHER

Premier Président -Cour d'Appel de Reimsp. 3

Point de vue de Olivier DELVINCOURT

Bâtonnier – Reims.....p. 4

Point de vue Robert GIRAUD

Président du Conseil National de Compagnie d'Experts de Justice.....p. 5

Daniel SOULEZ LARIVIERE

Notre conférencierp. 7

Gérard FELDZER

Animateur et modérateur..... p. 9

Introduction aux tables rondes

.....p. 11

« De l'inexpliqué à l'explicable »

Sylvie MENOTTIp. 12

Jean-Jacques LOUIS.p. 13

Jean-François JACOB.....p. 14

« Quand l'explicable par la science se heurte à l'inexpliqué pour les victimes »

Gérard CHEMLAp.15

Hubert ARNOULD.....p.17

« Devant l'inexpliqué les responsabilités sans cause »

Daniel SOULEZ LARIVIERE.....p.18

Propos conclusifs

Jean-François BOHNERT

Procureur Général – Cour d'Appel de Reims.....p.19

Aspects inédits de la Cathédrale de Reims et Basilique Saint Rémi

.....p.21

Annexes

.....p.23

Réflexions & Perspectives sur l'expertise – Revue Experts n°78 – mars 2008

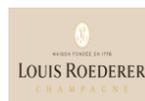
Philosophie de l'expertise par André Comte-Sponville

Notes personnelles...

.....p.26

Les enregistrements vidéo seront mis en ligne par
Les techniciens audiovisuels de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne que nous remercions,
Et mis à disposition sur notre site fin juin 2018

<http://www.cejpcar.org/>



Propos introductifs du 11^{-ème} Colloque de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Reims

Pierre SAUPIQUE

**Président de la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Reims
Vice-Président de la Compagnie des Experts près la Cour Administrative de Nancy**

LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUÉ

Le thème du XI^{ème} colloque de notre Compagnie est dans la pure lignée de ceux des colloques qui l'ont précédé. Tout aussi surprenant à son énoncé mais tout aussi curieux à méditer...

Le thème retenu cette année nourrira les débats et les échanges d'idées, favorisés par une organisation du colloque qui accorde une large place à l'expression de tous les participants.

En premier lieu, le sujet associe la « Justice » et « l'Expert », et cette évidence est d'autant plus prégnante que la « Justice » et « l'Expertise » sont liées d'autant plus intimement que les faits à juger sont obscurs, inextricables, incompréhensibles sans l'éclairage de la technique ou de la science.

En second lieu, face à « l'inexpliqué » des faits et des causes, la quête de la vérité technique, parfois plurivalente, n'en demeure pas moins le liminaire de l'expression de la vérité judiciaire.

L'avis de « l'Expert » précède donc l'office du « Juge » qui, à l'appui du rapport explicatif, voire pédagogique de « l'expert », statuera en droit.

A cette fin, la compréhension des faits par le Juge, et moins souvent l'acceptation de la décision par les parties, seront obtenues grâce à *l'Excellence dans l'expertise*¹, et par le biais de *la forme, les mots, le verbe*² employés par l'expert dans son rapport.

Et pourtant, cette symbiose vertueuse n'a pas toujours cours, les circonstances de l'affaire à juger nécessitant parfois des investigations que l'état de la connaissance de la science et de la technique ne permet toujours pas, ou qui nécessitent des opérations techniques d'une envergure coûteuse.

1 Colloque de la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Reims du 29 mai 2015

2 Colloque de la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Reims du 26 mai 2016

Dans ces situations, est-il souhaitable que l'Expert soit imaginatif, prédicateur, ou inventif au risque d'emprunter des sophismes ? Ou doit-il exposer des hypothèses les plus vraisemblables, en soulignant les limites auxquelles sa mission achoppe ?

La question sera exposée aux débats, néanmoins je soumets d'ores et déjà à la réflexion de chacun l'attente de l'expert qu'exprime André CONTE SPONVILLE s'inspirant de la pensée de Karl POPPER : « *le possiblement vrai et quand c'est possible (dans les sciences humaines, cela ne l'est toujours pas), le certainement faux* ». ³

3 Extrait tiré de la *Revue Experts* spécial 20^{ème} anniversaire, page 117.

LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUÉ

Jean SEITHER
Premier Président Cour d'Appel de Reims

Nos concitoyens n'acceptent pas qu'un phénomène reste inexpliqué. Ils l'acceptent d'autant moins s'ils sont eux-mêmes des justiciables et des victimes. Ils attendent, ils exigent de la justice qu'elle établisse des faits, qu'elle explique, qu'elle révèle la vérité. Le développement des sciences et des techniques a développé chez eux le sentiment qu'il n'y a plus de place pour le doute.

Et pourtant, Jean Carbonnier, dans « Sociologie juridique » a défini le jugement comme « un doute qui décide » et le procès comme « l'institution d'une mise en doute ».

Pour se rapprocher au plus près de la vérité, pour comprendre la réalité des causes, le déroulé et les conséquences d'une action, le juge bénéficie de l'assistance des experts, techniciens compétents, indépendants, tenus par une déontologie stricte et adaptée et exerçant leurs missions avec les garanties procédurales appropriées.

Plus simplement, la qualité de l'expertise est un facteur essentiel de bonne justice tant en matière civile que pénale

Or, la qualité d'une expertise dépend :

D'abord, en premier lieu, de la qualité de la méthode expertale, c'est-à-dire de la méthode de recueil des éléments pertinents et de confrontation des parties que met en œuvre l'expert, pour l'essentiel inspirée du principe du contradictoire dans le but d'impliquer les parties dans le mécanisme de découverte des réalités techniques qui sont à la base du procès.

Ensuite, la qualification de l'expert. Du point de vue de l'institution judiciaire, elle implique une double responsabilité, d'abord la responsabilité de ceux qui établissent les listes d'experts, ensuite celle du juge lorsqu'il est confronté à un problème technique, de désigner le bon expert, celui qui est le mieux préparé, le mieux qualifié pour délivrer l'avis technique nécessaire à la solution du litige.

Enfin, la rigueur de la démarche de mise en place de l'expertise. Il s'agit de désigner la personne la plus qualifiée après avoir défini l'exacte mission. Et il y aurait de grands avantages à ce que la définition de la mission soit faite en relation avec l'expert, pour bien formuler les questions sur lesquelles porteront les investigations.

L'exactitude du jugement dépend de la qualité des investigations techniques sur lesquelles il se fonde. Entre le juge et l'expert, il y a donc une étroite relation de coopération. Ils ne peuvent s'ignorer. Ils doivent réfléchir ensemble.

LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUÉ

Olivier DELVINCOURT
Bâtonnier - Reims

Une nouvelle fois, les avocats du Barreau de Reims sont ravis de participer aux travaux de la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Reims et l'heureux Bâtonnier que je suis d'y intervenir.

Merci au Président SAUPIQUE d'avoir si constamment à l'esprit l'évidente nécessité de tisser et maintenir les liens étroits entre experts et avocats.

Nous aurons le même soin tant nous sommes convaincus que de la qualité de nos relations, de cet indispensable respect mutuel qui constitue notre credo, surgit plus aisément la vérité expertale puis judiciaire.

« *Comment expliquer l'inexplicable sans se perdre ?* » écrivait le romancier Laurent DENANCY en 1957.

Il s'agit dès l'abord de ne pas se perdre dans l'objet de ce colloque : « *l'inexpliqué et l'inexplicable sont ... deux concepts différents à ne pas confondre. L'inexplicable exclut toute scientificité. L'inexpliqué est, selon s'il est de base scientifique ou pas, respectivement explicable OU inexplicable* », selon John Philip C. Manson

On peut dire sans se tromper que l'inexpliqué l'est « *en l'état* », en l'état des données de la science, en l'état des preuves dont disposent l'expert et les parties.

Ce qui est inexpliqué pour un expert pourrait ne pas l'être pour un expert autrement spécialisé.

La question est donc de savoir quelle doit être l'attitude de l'expert face à ce qu'il estime inexpliqué. Or, quand on est un spécialiste réputé dans son domaine (et les avocats n'échappent à la règle), il est parfois difficile d'admettre que la solution au problème posé n'a pas été trouvée.

Mais la Justice est et doit rester affaire humaine, l'intelligence de l'expert également, ce qui fait sa supériorité sur celle – artificielle – du robot

Puisse ce colloque, par la richesse de ses réflexions, nous en apporter une nouvelle illustration.

LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUÉ

Robert GIRAUD

Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

Pour la deuxième année consécutive, la Compagnie des experts près la cour d'appel de REIMS me fait l'honneur de m'inviter es-qualité et m'a proposé de co-animer un atelier de la matinée.

J'y suis sensible et l'en remercie.

Le thème traité l'an dernier est toujours d'une grande actualité : « faut-il sauver l'expertise à la Française ? » ; en fait ce qui est d'actualité n'est pas la question à laquelle nous avons répondu unanimement par l'affirmative mais la question « comment » !

La réponse semble facile (du moins en ce qui concerne notre modeste contribution) : par la qualité de nos expertises, par la qualité de nos experts, par l'unité de notre corps expertal.

Le dernier point me préoccupe quand je vois ça et là des initiatives et des actions dont l'objectif semble être la fissuration de cette unité qui nous est enviée à travers l'EUROPE.

Le CNCEJ est le seul exemple sur notre continent d'organisme unique regroupant la quasi-totalité des experts, ou du moins leur grande majorité.

Devant l'importance des enjeux, des actions isolées de groupes certes très minoritaires qui seraient guidés par des égos personnels ou des intérêts particuliers paraissent irresponsables et nous confrontent à **l'inexplicable**.

Une grande majorité de membres dévoués de nos associations qui œuvrent dans l'intérêt général, au service de nos institutions et des magistrats qui nous font confiance, dont le seul but est d'améliorer la qualité de nos expertises à travers les formations, la déontologie sans cesse mise à jour et enseignée, ne saurait l'admettre ni davantage **l'expliquer**.

Les actions menées par le Conseil National en Europe et spécialement en France auprès de la Chancellerie ont toujours eu parmi leurs objectifs premiers, d'enrayer la démotivation de certaines catégories de professionnels pour attirer vers nous les meilleurs, de promouvoir les atouts de notre système par des propositions d'améliorations concrètes dans le sens du progrès, de l'intérêt général et du justiciable dans une perspective de modernisation de la justice.

Mais le thème d'aujourd'hui circonscrit l'inexplicable à des considérations plus techniques, au sein de nos différentes spécialités.

En tant qu'expert « construction », la question sera abordée dans notre matière à caractère très scientifique et au sein de laquelle nous n'aimons pas l'inconnu !

Si nous avons souvent le cumul de plusieurs causes, il est rare de nous trouver devant un phénomène inexpliqué...

Aussi ai-je hâte d'entendre l'ensemble des intervenants à cette table ronde car les travaux augurent d'une grande richesse.

DANIEL SOULEZ LARIVIERE

Avocat essayiste

Etudes : Lycée Janson-de-Sailly, Garden City High School (New York, USA), Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1965), Diplômé d'études supérieures de droit public (1965), CAPA (1965).

Carrière : Avocat depuis 1965

Chargé de mission au cabinet d'Edgard Pisani (Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports) (1966-1967), Deuxième secrétaire de la Conférence du stage (1969), Membre du conseil de l'Ordre (1988-1990)

Membre du Comité consultatif (Commission Vedel) pour la révision de la Constitution (1992-1993)

Membre du Conseil d'orientation du Centre de prospective de la gendarmerie (1999-2001)

Membre de la Commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République (Commission Avril) (2002)

Conseiller municipal de la commune de Chambellay, Maine et Loire (1995-2008)

Œuvres :

L'avocature (1982) Ed. RAMSAY

Les juges dans la balance (1987) Ed. RAMSAY

La réforme des professions juridiques et judiciaires, 20 propositions (Ordre des avocats 1988)

Justice pour la justice (1990) Ed. LE SEUIL

Du cirque médiatico-Judiciaire et des moyens d'en sortir (1993) Ed. LE SEUIL

Paroles d'avocats (1994) Ed. HERMANN

Grand soir pour la justice (1997), Ed. LE SEUIL

Dans l'engrenage de la justice (1998), Ed. ALBIN MICHEL

Lettres à un jeune avocat (1999), Ed. BALLAND

Notre Justice (2002), avec Hubert DALLE, Ed. ROBERT LAFFONT

La justice à l'épreuve (2002), avec Jean-Marie COULON, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, Ed. ODILE JACOB

Le temps des victimes (2007), en collaboration avec Caroline Eliacheff, Ed. Albin Michel

La Transparence et la Vertu (2014), Albin Michel

Face aux juges. Ce que tous les honnêtes gens doivent savoir (2017) Ed. Albin Michel

Décorations :

Officier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Gérard FELDZER

Consultant aéronautique en qualité de modérateur

Né en 1944 d'une famille originaire de Pologne, son oncle Constantin sera pilote de l'escadrille Normandie Niemen.

Gérard FELDZER mènera une carrière classique de pilote de ligne à STA puis sur la Postale de nuit pour finir par être commandant de bord sur gros porteurs Boeing et Airbus à Air France. Il est également expert et consultant aéronautique et transports. Mais il ne fut pas astronaute quoique parmi les dix finalistes...

Gérard FELDZER, jamais en repos, mènera de concert de nombreuses autres vies.

Comme écologiste, il tentera même une traversée de l'atlantique en dirigeable à pédales. Gérard FELDZER a également été promoteur d'un dirigeable contre le sida en forme de préservatif. Défenseur de l'écomobilité avec « transport passion », il fut aussi organisateur d'événements aéronautiques et même président de l'aéroclub de France. Réalisateur audiovisuel. Patron du musée de l'Air, essayiste.

Avec de constantes préoccupations sociales, il est également fondateur de l'association « Les ailes de la ville » (formation-insertion des jeunes des banlieues au travers de la réhabilitation et de la construction d'avions). Il est cofondateur et vice-président de l'association Zebunet (micro-crédit à l'élevage pour les paysans pauvres des pays du Sud). Vous pouvez participer, les Zébus de biens sociaux ne sont pas un délit !

Comme élu écologiste, il fut président du comité régional du tourisme d'île de France, vice-président de Ports de Paris. Gérard FELDZER est officier de la Légion d'Honneur.

D'une imagination et d'une énergie peu communes, GF continue à faire preuve d'une activité inlassable pour les causes qui lui tiennent à cœur.



LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUE

1^{ère} table ronde

De l'inexpliqué à l'inexplicable

Il s'agit ici de rappeler que des problèmes peuvent être résolus !

- Soit par les progrès de la science, des méthodologies d'enquêtes ou de recherche de preuves.

- Soit par un fait nouveau, élément imprévu représentant le *deus ex machina* qui remet en l'ordre le puzzle.

2^{nde} table ronde

Quand l'explicable par la science se heurte à l'inexplicable pour les victimes

La perception du Juge, celle de l'expert et celle des victimes ne sont bien évidemment pas les mêmes.

L'explication scientifique peut être refusée par les victimes ou leurs proches de façon souvent irrationnelle mais aussi par le conflit de 2 logiques.

S'y ajoute la méconnaissance du monde judiciaire de la part de nos concitoyens.

De même, l'inexpérience du monde judiciaire à s'adresser à la population, souvent habitué à gérer ses dossiers dans la sérénité nécessaire hors du monde. Mais déstabilisé lorsque la société civile fait irruption au civil et encore plus au pénal.

3^{ème} table ronde

Devant l'inexpliqué, les responsabilités sans cause

La société de nos jours a beaucoup de mal à admettre qu'il puisse y avoir des choses inexpliquées et tend à vouloir des coupables obligatoires.

La justice admet désormais dans certains cas des responsables qui ne soient pas coupables, puisqu'il peut y avoir des responsabilités sans faute.

Tout ceci est bien difficile pour une société qui a l'ambition irréaliste du risque zéro.

DE L'INEXPLIQUÉ A L'EXPLICABLE

Sylvie MENOTTI

**Conseiller à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation
Membre de la formation de jugement de la Cour de justice de la République**

Lorsque la justice se heurte à des questions techniques, elle a besoin d'être éclairée pour que "l'inexpliqué" devienne "explicable". C'est tout l'enjeu de l'expertise judiciaire. Mais si le recours à la science est nécessaire pour le droit, il ne saurait être suffisant.

Le recours nécessaire à l'expertise pour expliquer l'inexplicable

L'expertise est indispensable pour aider le juge à se prononcer sur la faute alléguée, la réalité des dommages invoqués et/ou le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ceci conduit à s'interroger sur la nature de l'obligation qui pèse sur l'expert :

- l'expert n'est pas tenu à une obligation de résultat : l'expert n'engage pas sa responsabilité du seul fait qu'il s'est trompé (Civ3.12/09/1997, n°06-16.927)
- en revanche, l'expert est tenu à une obligation de moyen : c'est dire qu'il engage sa responsabilité s'il n'a pas mis en œuvre toutes les diligences que devait accomplir un expert normalement avisé (Civ2.20/07/1993, n°92-11.209, Bull 272 ; Civ1.17/10/2000, n°98-19.397 ; Civ2.08/07/1998, n°96-22.299, Bull 240 ; Civ2.08/10/1986, n°85-14.201).

Il convient toutefois de souligner que cette obligation de moyen devient de plus en plus exigeante au fur et à mesure de l'évolution de la science et des moyens toujours plus importants mis à la disposition de l'expert à la date à laquelle il mène ses investigations.

Car le facteur "temps" a une importance considérable. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever l'immense progrès que constitue la possibilité d'identifier des traces d'ADN pour confondre ceux qui, autrefois, pouvaient échapper aux foudres de la justice.

Mais là encore, il existe des limites qui peuvent faire obstacle à la recherche de la vérité :

- les enquêteurs ne disposent pas toujours d'éléments recueillis dans des conditions qui les rendent exploitables ;
- l'utilité des progrès de la science peut être sans incidence si le délai de prescription de l'infraction est acquis.

L'expertise peut donc ne pas aboutir à rendre "l'inexpliqué" "explicable".

Les limites de l'expertise face à l'inexplicable

Lorsque l'expert ne peut, en l'état des connaissances au moment où il statue, délivrer une "vérité scientifique" sur le problème qui lui est soumis, il lui appartient de le dire clairement dans son rapport.

Mais si la démarche intellectuelle de l'expert doit être inspirée par le doute, l'expert doit aussi savoir sortir de ce doute pour livrer aux juges, à défaut de certitudes, des conclusions les plus vraisemblables possibles.

Quant au juge, il devra, lui, statuer quoi qu'il arrive, sous peine de déni de justice.

Face à "l'inexplicable", il appliquera les règles du droit de la preuve : c'est à celui qui prétend être créancier d'une obligation d'en rapporter la preuve et, s'il ne le peut pas, il échouera dans sa demande.

Le droit a donc tout prévu : tendre vers "l'explicable" mais savoir aussi traiter "l'inexpliqué" !

QUAND L'EXPLICABLE PAR LA SCIENCE SE HEURTE A L'INEXPLICABLE POUR LES VICTIMES

Jean-Jacques LOUIS
Président du Tribunal Administratif de Rennes

L'hypothèse envisagée dans cette table ronde est celle dans laquelle la victime, en dépit des explications scientifiques qui lui sont fournies et de la réponse judiciaire ou plus exactement juridictionnelle, qui en est le vecteur, persiste à ne pas comprendre.

Les experts, hommes de l'art ou hommes de science, ainsi que les juges, quels que soient leurs efforts échouent parfois à faire accepter leur discours scientifique ou juridique.

Une telle situation constitue le symptôme de la nécessité dans laquelle se trouvent, experts et juges de faire accepter leurs décisions ou leurs analyses, car il ne suffit pas qu'elles soient justes, bonnes, ou conformes au droit ou à la science.

Cinq pistes de réflexions sont rapidement évoquées, sinon explorées :

- 1) La déception ou l'incompréhension de la victime provient, de la place centrale que lui est donnée dans notre droit de la responsabilité, qui a entraîné une mise à l'écart de la fonction morale des systèmes de responsabilité.
- 2) Pour espérer comprendre cet état de fait, il faut distinguer les notions de causalité, qui sont l'affaire des experts, et d'imputation, qui sont l'apanage des juges.
- 3) La causalité classique, comme enchaînement de causes et d'effets, qui est donc l'affaire des experts, n'est plus appropriée ni à la nature des problèmes nouveaux que pose une société moderne, ni à l'aversion de cette dernière pour le risque.
- 4) L'imputabilité, en évoluant vers des mécanismes d'assurance, de mutualisation sociale ou nationale et en devenant objective remet en cause la fonction morale et philosophique de la responsabilité...
- 5) ...alors même qu'un système de responsabilité, pour être complet, doit prendre en compte une telle fonction, sauf à recourir, souvent abusivement, à la responsabilité pénale.

DE L'INEXPLIQUÉ A L'EXPLICABLE

Jean-François JACOB

Conseiller du Président, Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

Est-ce anormal que l'expert se trouve face à l'inexpliqué ? Non, car si on fait appel à lui c'est bien pour découvrir des causes qui ne l'ont pas été auparavant, involontairement ou non, par les parties lesquelles défendent chacune son intérêt et sont parfois plus une entrave qu'une aide à la mise en lumière des causes. C'est, parfois, l'écueil de la stratégie des parties.

Pour passer de l'inexpliqué à l'explicable, il faut aussi compter avec la temporalité. Exemples célèbres, la science n'a longtemps pas été assez avancée pour découvrir et expliquer le rôle des microbes, de l'ADN, etc. ; ou n'est pas encore assez avancée à ce jour pour comprendre les OVNI, les orages de Catatumba, etc.

Restons sur terre : demande-t-on à l'expert de dévoiler l'inexpliqué ou, plus simplement, de donner son avis pour que chacun comprenne pourquoi ça s'est passé, comment ça s'est passé et quand ça s'est passé ? C'est son rôle de pédagogue.

Tout compte fait, l'inexpliqué, est-ce si fréquent dans une expertise bien conduite ? Pas vraiment. Et si l'explicable ne peut pas encore émerger de l'inexpliqué, l'expert qui aura conduit ses investigations et ses recherches avec opiniâtreté, volonté, constance, pédagogie, dans le strict respect du principe de la contradiction, n'aura failli ni à l'honneur ni à la conscience.

QUAND L'EXPLICABLE PAR LA SCIENCE SE HEURTE A L'INEXPLICABLE POUR LES VICTIMES

Gérard CHEMLA
Cabinet ACG Avocats
Multi-barreaux

Dans un certain nombre de cas, l'expert arbitre les choses mais ne satisfait pas la victime qui n'arrive ni à admettre ni à comprendre son appréciation.

Assez traditionnellement, ce type de situation renvoie à des disciplines qui peuvent sembler encore subjectives.

Il en est ainsi de l'expertise médicale, somatique mais surtout psychiatrique.

L'affaire Vincent Lambert est un exemple extraordinaire d'affaire judiciaire dans laquelle l'expertise s'entremêle à l'émotionnel ce qui permet toutes les dérives mais fait également porter aux experts une responsabilité particulièrement importante.

On constate d'ailleurs dans cette affaire que le doute des victimes est communicable au juge qui oscille entre l'acceptation de l'avis du professionnel et sa propre projection dans les doutes des parties.

Dans d'autres cas, nous sommes dans des matières totalement techniques a priori insusceptible d'interprétation.

Dans un dossier criminel particulièrement sordide, les experts ont retrouvé l'ADN d'une jeune femme sur le morceau de ruban adhésif qui avait été utilisé pour immobiliser une victime.

Pourtant il fut possible après une année de détention de démontrer qu'elle ne pouvait être présente sur les lieux de l'agression.

Des collègues d'experts différents vont, dans d'autres dossiers, répondre de façon suffisamment nuancée pour permettre aux parties de douter et parfois de partir sur des chemins déplacés.

Les experts qui ont travaillé sur le crash du RIO PARIS ont proposé des analyses (dont découlent des scénarios de responsabilité) subtilement différentes présentant le crash comme plus ou moins lié au givrage des sondes de vitesse ou à des fautes humaines ce qui est insupportable pour les familles de victimes.

En fait, on peut synthétiser le refus des expertises par les parties dans trois types d'hypothèses :

- Incohérence scientifique.
- Charge émotionnelle particulière et dimension irrationnelle de l'affaire.
- Maladresse des experts (liens anormaux avec l'une des parties, contradictions entre rapports, contradiction entre l'écrit et l'oral, insuffisance de contradictoire).

QUAND L'EXPLICABLE PAR LA SCIENCE SE HEURTE A L'INEXPLICABLE POUR LES VICTIMES

Hubert ARNOULD
Expert en sécurité aérienne

Hubert ARNOULD est ingénieur en aéronautique, il est passionné par tout ce qui vole depuis son enfance, la Champagne est une terre d'envol. Sa carrière est entièrement vouée à l'aviation, du pilotage d'avions à la création et au pilotage de compagnies aériennes. Le 1^{er} janvier 2001 il crée sa société de conseils et depuis il diffuse ses connaissances en sécurité du transport aérien et en gestion du maintien de la navigabilité des avions et hélicoptères. Suite à l'accident du Concorde en 2000 il a été sollicité pour devenir expert judiciaire en aéronautique et transport aérien.

Hubert ARNOULD est convaincu que pour passer **de l'inexpliqué à l'explicable** ;

1/ Un expert doit toujours avoir un esprit de chercheur, être libre, doit savoir se remettre en cause, doit savoir écouter, doit rester acteur (maître) dans son art car les connaissances et la technologie évolue sans cesse, doit rester compétent.

2/ Un expert doit toujours partir d'une feuille blanche sans aucune appréhension ni aucune hypothèse hâtive, ne pas se laisser influencer ni subir de pression d'un mensonge répété 1 000 fois ... de triste mémoire. Car partir avec une idée préconçue enferme l'expert dans une situation qui deviendra à terme inextricable pour lui, générera des contre expertises, allongera le temps de l'instruction et pourra se conclure par un non-lieu.

3/ En matière de catastrophes aériennes, les instructions sont très longues, souvent le collège d'experts est nommé plusieurs semaines après l'accident et le travail des OPJ, souvent de la GTA, est essentiel pour l'expertise, une bonne coordination entre OPJ et experts est importante dans les catastrophes de grande ampleur.

4/ L'honnêteté intellectuelle, la compétence, la transparence, l'écoute et l'humilité et un soin tout particulier de pédagogie et de vulgarisation permettent de rendre lisible et compréhensible le rapport d'expertise et les présentations lors des audiences et du procès. Ainsi **l'explicable par la science doit être explicable pour les victimes et les parties civiles.**

5/ Les règles de déontologie des experts précisent qu'il conserve toujours son entière indépendance et donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'ensuivre. L'expert apporte son concours technique uniquement et fait en sorte que l'avis technique indiscutable soit exprimé sous sa seule responsabilité, en son honneur et sa conscience.

6/ L'expert doit ainsi **éviter l'inexpliqué**, répondre à la mission confiée et **aider les juges dans la détermination des responsabilités.**

DEVANT L'INEXPLIQUE LES RESPONSABILITES SANS CAUSE L'EXPERTISE FACE A L'INEXPLIQUE

Daniel SOULEZ LARIVIERE
Avocat essayiste

En matière civile quand l'inexplicable reste inexpliqué, l'expert ne peut mettre en cause que sa compétence ou bien le destin s'il ne trouve pas de réponse. C'est évidemment une motivation qui peut expliquer des erreurs mais les contraintes sont beaucoup plus faibles qu'au pénal.

Au pénal, l'expert est choisi pour assister le Parquet et/ou le juge d'instruction et lorsqu'il s'agit d'une affaire criminelle ou d'une infraction involontaire au résultat catastrophique, la confrontation avec l'inexplicable ou l'inexpliqué est beaucoup plus dangereuse. En effet, les pressions et des institutions et de l'opinion publique dans certains cas sont telles que l'expert se sent obligé de trouver quelque chose qui aide la justice et la plupart du temps qui aide à soutenir la poursuite.

C'est la grande menace qui pèse sur l'objectivité de l'expertise dans ces matières pénales et qui obligent les experts à faire preuve d'un caractère suffisamment fort pour être conforme à l'éthique avec le risque de ne plus se faire désigner par les institutions qui ont besoin d'une réponse.

Beaucoup d'exemples illustrent cette analyse depuis 50 ans. Certes, les experts ne trônent plus sur l'estrade à côté du tribunal et du Parquet, comme ce fut le cas dans les années soixante-dix. Et d'autre part la CEDH a donné à la défense les droits d'avoir recours à un expert en application du principe d'égalité des armes.

Bien que ce principe soit rarement appliqué par les juridictions sauf dans la forme, la situation s'est rééquilibrée légèrement depuis ces dernières années. De même, la réforme de l'expertise en mars 2007 permettant à une partie de demander au juge d'instruction d'adjoindre au collège d'experts quelqu'un qu'il aurait choisi sur la liste, donne un peu de respiration à cet exercice qui ressemblait jadis beaucoup trop à une figure imposée.

De l'affaire de la Garantie Foncière à celle d'AZF, l'expertise est au cœur du débat judiciaire. L'expert doit-il être habité par le doute ?

LA JUSTICE ET L'EXPERT FACE A L'INEXPLIQUE

Propos conclusifs de
Jean-François BOHNERT,
Procureur Général près la Cour d'appel de Reims

Dans une société de plus en plus sophistiquée, caractérisée par une communication à l'échelle planétaire et à la vitesse de la lumière, et dont les membres vivent au rythme de l'immédiateté, tout *phénomène* (au sens de l'étymologique grecque, « *quelque chose qui se produit* ») doit s'expliquer ou, à défaut, être expliqué. Cette exigence est encore accrue si le *phénomène* vient à relever du domaine judiciaire.

Toujours à l'aune étymologique, latine cette fois, *expliquer* (tiré de *ex/plicare*, *plicare* signifiant *plier*) renvoie à une forme de « dé-riage », c'est-à-dire à la simplification et à l'intelligibilité de quelque chose qui apparaît à l'origine *compliqué*, c'est-à-dire plié sur lui-même (de *cum/plicare*).

En épistémologie, le philosophe nous apprend que l'explication est, par essence, le travail du scientifique, cet homme de l'art ou savant qui connaît « la raison des choses » : « *felix qui potuit rerum cognoscere causas* ⁴ ».

Véritable auxiliaire du juge, indispensable à l'œuvre de justice, l'expert judiciaire est cet homme de l'art qui, sous mandat reçu d'un magistrat, connaît cette « raison des choses » et rend intelligible un mécanisme technique ou scientifique ayant présidé à la survenance d'un « phénomène », appelé aussi « accident » ou « désordre », suivant le domaine du droit considéré. En cela, l'expert dé-rie et explique.

Dans un monde aussi complexe que celui du XXI^{ème} siècle, est-il admissible qu'un phénomène puisse rester inexpliqué ? Autrement dit, l'inexplicable n'est-il pas la marque d'une défaillance, celle du scientifique... et celle de l'expert ? La justice peut-elle accepter un tel échec à connaître « la raison d'une chose » ?

Ces questions auront été au cœur des tables rondes du colloque en même temps qu'elles auront inspiré la réflexion et l'analyse de Me Daniel SOULEZ LARIVIERE. Difficiles, angoissantes même pour qui a soif de justice, ces questions jettent une lumière crue sur les limites de l'expertise et de l'état des connaissances de l'expert.

Homme de l'art, l'expert judiciaire n'en est pas moins humain : il peut être sujet au doute, surtout lorsque l'état de la science ne lui permet pas (encore) d'expliquer valablement le phénomène soumis à son analyse.

4 « Heureux qui a pu pénétrer la raison des choses », selon la formule du poète latin Virgile dans les « *Georgiques* ».

Si l'inexplicable est déjà difficilement acceptable pour la science, il l'est encore bien moins pour le justiciable du XXI^{ème} siècle, habitué à trouver quasi-instantanément, dans les endroits les plus insolites et à la faveur d'un simple « clic » dans un moteur de recherche, une explication fiable -ou supposée telle- à toute question, même la plus saugrenue. Et lorsque le justiciable est une victime, l'inexplicable devient tout simplement insupportable, tant la notion de « faute à pas de chance » est reléguée au plan des vieilleries inadmissibles des siècles passés.

Face à ces exigences, le juriste, jamais avare en imagination, a su développer des concepts nouveaux qui l'ont conduit jusqu'à accepter une responsabilité juridique sans faute, brisant, tel un iconoclaste, le schéma classique : « fait générateur fautif > préjudice > lien de causalité ».

Le doute n'aurait-il donc plus droit de cité et la certitude serait-elle de rigueur absolue, pour l'expert comme pour le juge ? La philosophie nous enseigne pourtant tout le contraire et nous invite à plus de prudence : « je sais que je ne sais rien », nous avertit Socrate.

L'aurions-nous déjà oublié, en ce XXI^{ème} siècle si sûr de lui ?

Quelques aspects inédits de la Cathédrale de Reims et de la Basilique Saint Remi pour vous encourager à les visiter l'une et l'autre.

Au-dessus de la grande Rose, l'histoire de David et Goliath :

Goliath se prépare pour le combat...



David le jeune berger laisse ses moutons...



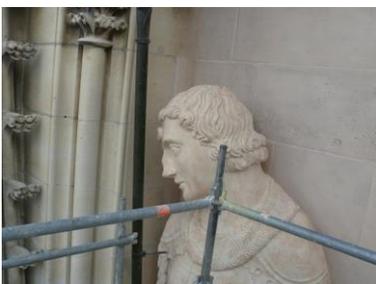
Et David s'entraîne...



Sous l'œil de l'arbitre...



Goliath, étourdi un caillou dans son front, a enlevé son casque...



David coupe la tête de Goliath...



Et la rapporte au Roi Saül selon une coutume persistant dans la région...

1.



Une image moins macabre de Salomon et Bethsabée non loin...



La basilique Saint Remi vaut aussi la visite...



"Clichés JHMC tous droits réservés"

ANNEXES

3. RÉFLEXIONS & PERSPECTIVES SUR L'EXPERTISE

3.1. D'autres regards de personnalités non engagées dans la pratique expertale

Philosophie de l'expertise (3.1.2.)

André Comte-Sponville
Philosophe, écrivain
Ancien élève de l'ENS



RÉSUMÉ

Philosophie de l'expertise par A. Comte-Sponville (Experts spécial 20 ans, 2008, mars - pp. 116 à 117 - JJ, C, 01)

Après avoir défini l'expertise selon deux paramètres, « la compétence et la bonne foi », l'auteur expose ce que l'on attend de l'expert, « la vérité sans charité », puis il aborde la vérité, « adéquation entre le discours et la réalité », et termine en rappelant la différence qu'il y a entre « expert et conseil ».

MOTS CLÉS : BONNE FOI / COMPÉTENCE / CONSEIL / EXPERT / EXPERTISE / PHILOSOPHIE / RÉALITÉ / VÉRITÉ

Quelle que soit l'origine de sa mission, juridictionnelle, privée ou publique, qu'est-ce qu'un expert ? Celui qui sait ? La réponse est trop vague. Aucun expert ne sait tout (il serait Dieu), et la plupart des humains savent beaucoup de choses, qui ne sont pas experts pour autant.

L'expert serait alors celui qui en sait plus que d'autres ? Réponse trop modeste, ou trop peu exigeante, pour être exacte. Un élève de CM2 en sait plus qu'un élève de CP. Cela ne fait pas de lui un expert. Et beaucoup en savent plus que moi, dans bien des domaines ; cela prouve que je suis ignorant, point qu'ils sont experts.

Un expert, ce n'est pas celui qui sait, ni celui qui en sait plus que moi ou que d'autres ; c'est celui, dans un domaine donné, qui en sait plus que les autres (avec un article défini), je veux dire plus que tous les autres, du moins dans l'idéal et à la seule exception des autres experts de la même discipline. La notion relève du superlatif, non du comparatif. Elle n'en est pas moins relative (il n'y a pas d'expert absolu), mais plus exigeante. Un expert, c'est un sachant superlatif : c'est quelqu'un qui, dans un domaine donné, sait tout ce qu'on peut actuellement savoir, de telle sorte que personne, en principe ou dans l'idéal, n'en sache davantage que lui.

Cela dit l'essentiel : la compétence n'est pas seulement la première vertu de l'expert ; c'est sa définition. Celui, même expert dans d'autres domaines, qui accepte

une mission d'expertise sur un sujet où il n'est pas compétent, ce n'est plus un expert (quand bien même il serait inscrit sur telle ou telle liste lui conférant ce titre), c'est un margoulin.

La deuxième vertu de l'expert est plus subjective : c'est la bonne foi, c'est-à-dire l'amour ou le respect de la vérité. Il va de soi qu'elle n'est pas réservée aux seuls experts ; mais ceux-ci sont pourtant, vis-à-vis d'elle, dans une situation particulière : ils sont tenus, par déontologie professionnelle, d'en faire la vertu suprême. Dans la vie privée, sauf exception, ce n'est pas le cas. Il arrive souvent qu'on mette l'amour ou la compassion plus haut que la bonne foi – par exemple qu'on taise ou qu'on maquille la vérité, lorsque celle-ci risque de faire souffrir inutilement. Cela ne me choque pas : quand la vérité est atroce, il peut être légitime, parfois, de la masquer. Dans le cadre d'une expertise, en revanche, on ne saurait l'accepter. La bonne foi, pour un expert digne de ce nom, est l'exigence première et ultime : il se doit – et nous doit – de mettre la vérité plus haut que tout. Plus haut que la justice ? Oui, pour l'expert, même judiciaire, puisque ce n'est pas à lui de dire le juste, ni même le droit (c'est au juge, c'est au tribunal). Plus haut que l'amour ? Dans un rapport d'expertise, oui, bien sûr ! Cela n'empêche pas l'individu, fût-il expert, de mettre, dans sa vie privée, l'amour plus haut que la vérité ; mais, en tant qu'expert et dans le cadre de son travail, il n'a pas à en tenir

inadmissible que quelque amour que ce soit vienne fausser le contenu de son expertise ou influencer ses conclusions.

Les experts judiciaires m'ont souvent invité à leurs travaux. Il m'est arrivé de leur citer la belle formule de Pascal : « La vérité sans la charité n'est pas Dieu » ; et d'ajouter : « cela tombe bien, l'expert non plus n'est pas Dieu ». Ce qu'on attend d'un expert, c'est exactement la vérité sans la charité. Je dirais même la vérité sans la justice. La justice, ce n'est pas le travail de l'expert. Nous avons des juges pour cela, des tribunaux pour cela, des procès pour cela. Ce que nous attendons des experts, c'est l'impitoyable vérité. Cela ne les empêche pas de ressentir de la compassion, parfois, devant un dossier particulièrement dramatique ; mais cela leur impose de garder leur compassion pour eux. Un expert n'est pas là pour défendre la veuve et l'orphelin. Il est là pour établir, autant que faire se peut, la vérité – y compris lorsqu'elle est néfaste, cela peut arriver, pour une veuve ou un orphelin.

On me demandera alors ce que c'est que la vérité... La réponse traditionnelle, dans l'histoire de la philosophie, c'est que la vérité est l'adéquation (ou la concordance, ou l'accord) entre la pensée et le réel, entre le discours et la réalité. Dire la vérité, c'est tout simplement dire les choses comme elles sont.

C'est ce qu'on attend d'un rapport d'expertise : qu'il soit conforme à la réalité ou, plus exactement, à ce qu'on en peut

3. RÉFLEXIONS & PERSPECTIVES SUR L'EXPERTISE

3.1. D'autres regards de personnalités non engagées dans la pratique expertale

connaître. Car aucune connaissance n'est la vérité : toute vérité est inépuisable, éternelle, absolue, et l'on ne peut en avoir, bien évidemment, qu'une connaissance limitée, historique, relative. Ce n'est pas une raison pour renoncer à ce que Spinoza appelait « *la norme de l'idée vraie donnée* » ou, ajouterais-je, possible. Aucune connaissance n'est la vérité, mais si la vérité n'existait pas ou était absolument hors d'atteinte, il n'y aurait pas de connaissance du tout, ni donc de différence entre un expert et un jobard.

Bref, ce que nous attendons des experts, ce n'est pas qu'ils nous dévoilent une vérité absolue ou indiscutable ; c'est qu'ils nous disent ce qui peut être vrai et ce qui ne le peut, autrement dit ce que j'ai appelé, pen-

sant à Karl Popper, le possiblement vrai et, quand c'est possible (dans les sciences humaines, cela ne l'est pas toujours), le certainement faux.

Une science, montre Karl Popper, est une théorie qui progresse, non par accumulation de certitudes, comme on le croit parfois, mais en réfutant ses propres erreurs. C'est pourquoi les sciences ont besoin de débats contradictoires. C'est pourquoi les experts en ont besoin aussi. La meilleure façon de faire ressortir le possiblement vrai et le certainement faux, c'est d'exposer toute thèse à la discussion critique, à la contradiction, à ce que Karl Popper appelle le darwinisme des théories et des hypothèses : les plus fortes résisteront, les autres disparaî-

tront. C'est ainsi que la connaissance avance, sans jamais pouvoir prétendre (car alors elle ne pourrait plus progresser) à l'absolu.

On voit aussi par là, disons-le pour finir, la différence entre l'expert et le conseil. L'expert dit ce qui lui paraît vrai ; le conseil, ce qui lui semble utile. Le premier se doit d'être impartial ; le second ne saurait l'être. Il n'y a pas de sot métier, et rien n'interdit que le même individu puisse, bien sûr dans deux affaires différentes, assumer successivement l'une et l'autre de ces deux fonctions. Ce n'est pas une raison pour les confondre. L'expert ne tend qu'à la vérité ; le conseil, à la victoire. On aurait tort de mépriser l'une ou l'autre, mais tort aussi de les confondre. ▲



NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES